

21 mai 2019

Lettre ouverte à Monsieur le Greffier de la Cour

M. Alfredo Calot Escobar ,
Greffier de la Cour,
AN 06/0739

Objet : Procédure précontentieuse – Règlement amiable

Monsieur le Greffier,

À maintes reprises, la jurisprudence de la Courⁱ et du Tribunalⁱⁱ a eu l'occasion de rappeler « la finalité [...] de la procédure précontentieuse », qui a « pour objet de permettre un règlement amiable des différends surgis entre les fonctionnaires et l'administration ».

Il en découle que l'institution a l'obligation de mettre en place une procédure permettant aux réclamants d'être entendus par l'autorité investie du pouvoir de nomination. Nous restons à votre disposition pour discuter des mesures à adopter pour permettre à l'institution de se conformer à sa propre jurisprudence.

Veuillez agréer, Monsieur le Greffier, nos salutations distinguées

Pour EPSU-CJ

Jimmy Stryhn Meyer
Président

ⁱ – Arrêt de la Cour (première chambre) du 1er juillet 1976, Jacques Henri Sergy contre Commission des Communautés européennes. – Affaire 58-75 [ECLI:EU:C:1976:102](#)

² *En disposant qu'un recours à la Cour de justice n'est recevable que si l'autorité investie du pouvoir de nomination a été préalablement saisie et si cette réclamation a fait l'objet d'une décision de rejet, l'article 91 du statut a pour objet **de permettre et de favoriser un règlement amiable du différend surgi entre les fonctionnaires ou agents et l'administration** et, pour satisfaire à cette exigence, il importe que cette dernière soit en mesure de connaître les griefs ou desiderata de l'intéressé. (gras ajouté)*

– Arrêt de la Cour (première chambre) du 14 mars 1989, Casto Del Amo Martinez contre Parlement européen. – Affaire 133/88 [ECLI:EU:C:1989:124](#)

[9] Il y a lieu de rappeler d'abord que, selon une jurisprudence constante de la Cour, la procédure précontentieuse a pour objet de permettre un règlement amiable des différends surgis entre les fonctionnaires ou agents et l'administration. Pour qu'une telle procédure puisse atteindre son objectif, il faut que l'autorité investie du pouvoir de nomination soit en mesure de connaître de façon suffisamment précise les critiques que les intéressés formulent à l'encontre de la décision contestée (arrêt du 1er juillet 1976, Sergy/Commission des Communautés européennes, 58/75, Rec. 1976, p. 1139).

[10] Il convient de relever ensuite que, dans les recours de fonctionnaires, les conclusions présentées devant la Cour ne peuvent avoir que le même objet que celles exposées dans la réclamation et ne contenir que des chefs de contestation reposant sur la même cause que ceux invoqués dans la réclamation. Ces chefs de contestation peuvent, devant la Cour, être développés par la présentation de moyens et arguments ne figurant pas nécessairement dans la réclamation, mais s'y rattachant étroitement (voir en dernier lieu, arrêt du 26 janvier 1989, Koutchoumoff/Commission des Communautés européennes, 224/87, Rec. 1989, p. 0000).

[11] Il y a lieu de souligner enfin que, puisque la procédure précontentieuse a un caractère informel et que les intéressés agissent, en général, à ce stade sans le concours d'un avocat, l'administration ne doit pas interpréter les réclamations de façon restrictive, mais doit, au contraire, les examiner dans un esprit d'ouverture. (gras ajouté)

ii – Arrêt du Tribunal (huitième chambre) du 22 mars 2018, Costas Popotas contre Médiateur européen. – Affaire T-581/16 [ECLI:EU:T:2018:169](#)

44À cet égard, il convient de rappeler que l'article 91, paragraphe 2, du statut dispose qu'un recours devant la Cour de justice de l'Union européenne n'est recevable que si l'AIPN a été préalablement saisie d'une réclamation.

45Selon une jurisprudence constante, la règle de concordance entre la réclamation, au sens de l'article 91, paragraphe 2, du statut, et la requête subséquente exige, sous peine d'irrecevabilité, qu'un moyen soulevé devant le juge de l'Union l'ait déjà été dans le cadre de la procédure précontentieuse, afin que l'AIPN ait été en mesure de connaître les critiques que l'intéressé formule à l'encontre de la décision contestée (voir arrêt du 25 octobre 2013, Commission/Moschonaki, [T-476/11 P](#), [EU:T:2013:557](#), point 71 et jurisprudence citée).

46Cette règle se justifie par la finalité même de la procédure précontentieuse, celle-ci ayant pour objet de permettre un règlement amiable des différends surgis entre les fonctionnaires et l'administration (voir arrêt du 25 octobre 2013, Commission/Moschonaki, [T-476/11 P](#), [EU:T:2013:557](#), point 72 et jurisprudence citée). (gras ajouté)